

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de coordination administrative ICPE- Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 20 février 2017

Société SALAISONS DU GUEMENE - ZI de Kermarrec 56150 BAUD

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2008 autorisant la société SALAISONS DU GUEMENE à exploiter ZI de Kermarrec à BAUD, une unité de transformation de matières premières d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2016 par la société SALAISONS DU GUEMENE pour l'enregistrement d'une installation de transformation de matières premières d'origine animale située ZI de Kermarrec à BAUD, au titre de la rubrique 2221.B-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du 21 octobre 2016 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 08 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 08 décembre 2016 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 15 février 2017 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'enregistrement des installations de la Société SALAISONS DU GUEMENE ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement sur l'auto surveillance des effluents avant rejet dans la station ;

Considérant que l'exploitant sollicite la régularisation de sa situation administrative au regard de la législation sur les installations classées ;

Considérant que les demandes, exprimées par la Société SALAISONS DU GUEMENE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu et l'environnement du site ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation compte tenu de la situation de l'établissement en zone d'activités destinée à regrouper les établissements à caractère principalement industriel ou artisanal ;

ARRETE

TITRE 1 – OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1 : Objet de l'ENREGISTREMENT

1.1.1 - Bénéficiaire de l'enregistrement et activité de l'entreprise

La société SALAISONS DU GUEMENE dont le siège social est situé ZI de Kermarrec à BAUD, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est enregistrée pour l'exploitation à la même adresse d'une unité de transformation de matières premières d'origine animale.

1.1.2 - Activités concernées par la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés par AP du 25/11/2008 modifié	Volumes sollicités	Régime ₁
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson... y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	4,3 t/j en moyenne 6,5 t/j en pointe	5,6 t/j en moyenne 9 t/j en pointe	E
2910 A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Non Classé	2477 kW	D

1.1.3 - Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.1.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.2 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 23 mars 2012, les dispositions applicables à la société SALAISONS du GUEMENE pour ce qui concerne les installations existantes relevant de la rubrique 2221 à la date de signature du présent arrêté sont celles fixées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 modifié à l'exception des dispositions prévues au présent article.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites à la demande d'enregistrement, ces dernières seront le cas échéant modifiées de telle façon que les prescriptions du présent arrêté soit rigoureusement satisfaites.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, à l'exception des installations et locaux existants à la date de signature du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, à l'exception des articles suivants de l'arrêté du 23 mars 2012 pour lesquels des mesures compensatoires sont mises en œuvre conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

Article 5.1 : Distance d'implantation

Article 12-2 : Accessibilité

Article 20 : Régulation des eaux pluviales

Article 32 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté 23 mars 2012 susvisé.

1.2.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
BAUD	Parcelles Z.I. 109, 115, 215 et 216. La surface du site est de 4 200 m ² , dont 1 450 m ² couverts	ZI de Kermarrec

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.1 : Valeurs limites d'émission

L'article 8.1.3 de l'arrêté du 25 novembre 2008 est modifié comme suit :

Article 8.1.3 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	80 m3/j

PARAMETRES	FLUX MAXI (kg/j)	CONCENTRATIONS MAXI (mg/l)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	140	1750
Demande chimique en oxygène (DCO)	248	3100
Matières en suspension (MES)	48	600
Azote (NTK)	19.2	240
Phosphore Total (Pt)	2.4	30
Graisses (SEH)	12.8	160

pH compris entre 5.5 et 8.5

Température inférieure ou égale à 30°C

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

Les eaux ne doivent pas non plus être à l'origine de dégagements d'odeurs dans la station. Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le rejet de l'établissement compatible avec les capacités de la station.

Article 2.2 : Surveillance des rejets – Auto-surveillance

L'article 8.1.4 de l'arrêté du 25 novembre 2008 est modifié comme suit :

Article 8.1.4 – Surveillance des rejets -Auto surveillance

Suite aux ouvrages de pré traitement, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure.

Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Journalier
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuel
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote (NTK)	Mensuel
Phosphore	Mensuel
Graisses	Mensuel
T°	Journalier
pH	Journalier

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de non-conformité sur les paramètres dont la fréquence de suivi n'est pas journalière, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les émissions polluantes doivent faire l'objet le cas échéant d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 2.3 : Odeurs

L'article 5.3.2 – « Surveillance des odeurs » de l'arrêté du 25 novembre 2008 est complété comme suit :

Une campagne de mesure des débits d'odeurs sera réalisée dans les 12 mois à l'issue des transformations prévues dans le dossier de demande d'enregistrement déposé.

Les résultats seront adressés à l'inspection et accompagnés des mesures compensatoires prévues en cas de situation non conforme.

Article 2.4 : Valeurs limites de bruit

L'article 3.2.2 – « contrôles » de l'arrêté du 25 novembre 2008 est complété comme suit :

Une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans les 6 mois à l'issue des transformations prévues dans le dossier de demande d'enregistrement déposé.

Les résultats seront adressés à l'inspection et accompagnés des mesures compensatoires prévues en cas de situation non conforme.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

TEXTES
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Pour ce qui concerne les nouvelles constructions et installations
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêtés du 25 juillet 1997 et 15 août 2000 relatifs à certaines installations de combustion soumises à déclaration
Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

TITRE 4 - MODALITES D'APPLICATION

4.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

4.1.2 - Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposé aux archives de la mairie de BAUD avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

4.1.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° *Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;*

2° *Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

3° *Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*

4.1.4 - Application

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

4.1.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Baud
- M. le directeur départemental de la protection des populations
32 boulevard de la Paix - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan - 32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur de la société SALAISONS du GUEMENE - ZI de Kermarrec 56150 BAUD

Vannes, le 20 février 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Pierre-Emmanuel PORTHERET